

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

N° 11BX02329

DEPARTEMENT DU GERS c/ M. Jean-Louis
Caumont

Mme Michèle Richer
Président

Mme Catherine Monbrun
Rapporteur

M. Nicolas Normand
Rapporteur public

Séance du 5 décembre 2013
Lecture du 16 janvier 2014

39-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

(4^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 août 2011, présentée pour le département du Gers, représenté par le président du conseil général du Gers en exercice, par Me Handburger ;

Le département du Gers demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0900795 du 16 juin 2011 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à ce que M. Caumont, la société Tercap et la société Socotec soient condamnés solidairement à lui verser la somme de 222 000 euros correspondant au coût de réfection de trois ouvrages extérieurs en bois du centre de vacances pour enfant d'Arreau assortis des intérêts légaux et a mis à sa charge les sommes de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de 11 851,90 euros au titre des frais d'expertise ;

2°) de condamner solidairement M. Caumont, la société TCA (Tercap) et la société Socotec à lui verser la somme de 220 175,05 euros assortie des intérêts au taux légal ainsi que la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et celles de 11 851, 90 euros au titre des frais d'expertise ;

Le département du Gers soutient que :

- le tribunal administratif a commis une erreur de droit en s'abstenant de rechercher si les désordres litigieux étaient ou non de nature décennale alors qu'il résulte du rapport d'expertise que l'immeuble est impropre à sa destination en raison de l'atteinte à la solidité des escaliers extérieurs et des poteaux les supportant, l'appréciation de l'expert sur l'atteinte à la solidité étant erronée ; les conditions de la responsabilité décennale sont remplies ;

- le tribunal a commis une erreur de droit en retenant que la responsabilité contractuelle, recherchée à titre subsidiaire, ne pouvait plus être recherchée car, d'une part, l'architecte et le bureau de contrôle ont été défaillants lors de la réception des ouvrages et, d'autre part, la société Tercap a commis une faute dans l'exécution des travaux qu'elle a accomplis et qui ne relèvent pas de la garantie décennale ; la responsabilité contractuelle peut être recherchée à titre subsidiaire ;

- le tribunal a mal apprécié le préjudice subi par le département car les travaux nécessaires pour réparer définitivement les désordres litigieux sont plus importants que ceux préconisés par l'expert et les travaux de réparation entrepris par le département sont à la mesure du dommage réellement subi ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2011, présenté pour la société TCA (Tercap Renovation TCA), société à responsabilité limitée dont le siège est rue Saint Exupéry ZAC Monhauba III à Lescar (64230), représentée par son gérant en exercice, par Me Colmet ; elle conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) subsidiairement, à ce que sa condamnation soit limitée au versement de la somme de 3 817,97 euros correspondant au coût de son intervention d'octobre 2000 ;

3°) à ce qu'il soit mis à la charge du département du Gers le paiement de la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- les désordres litigieux ne relèvent pas de la garantie décennale ainsi que cela ressort des conclusions de l'expert et, qu'en tout état de cause, elle n'a pas participé aux travaux réalisés en 1990 sur l'immeuble dont s'agit et qui ont été réalisés par la société Guillem et la SARL Socabat et n'est intervenue que huit ans après la réception de ces travaux pour un traitement curatif ;

- les désordres litigieux ayant pour unique origine l'insuffisance du traitement du bois effectué par les sociétés Guillem et Socabat, aucune faute ne peut lui être reprochée dans les travaux qu'elle a entrepris en octobre 2000 ;

- les travaux de remplacement dont le département demande le paiement ont été réalisés à la suite d'une expertise complémentaire diligentée par le département et donc non contradictoire ; au surplus, le département ne démontre pas que les travaux préconisés par l'expert n'auraient pas permis de mettre un terme aux désordres ;

- si une faute lui était reprochée, elle n'engagerait sa responsabilité qu'à hauteur du montant de son intervention en 2000 ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 9 décembre 2011 et 4 février 2013, présentés pour la société Socotec France venant aux droits de Socotec SA dont le siège est Les Quadrants 3 avenue du centre Guyancourt à Saint Quentin en Yvelines (78182 cédex), par Me Tournaire ; elle conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'il soit solidairement mis à la charge des parties succombantes le paiement de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) subsidiairement, si une part de responsabilité ne pouvant excéder 5 à 10 % lui étaient reconnue et pour les seuls désordres décrits dans le rapport de l'expertise judiciaire, à être garantie des condamnations éventuellement prononcées à son encontre par M. Caumont, les sociétés Guillem et TCA (sous l'enseigne Tercap), voire par le département du Gers à raison de leurs propres manquements ;

Elle fait valoir que :

- la mission de contrôle technique la liant au département du Gers portait sur la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes et le rapport d'expertise contradictoire l'exonère de sa responsabilité, la conception et l'exécution ne relevant pas de sa mission ; au surplus, la solidité de l'immeuble n'étant pas compromise, la garantie décennale ne s'applique pas ;

- les désordres ont pour origine les travaux effectués par la SARL Guillem et la société Socabat et ont persisté suite à l'insuffisance du traitement effectué par la société Tercap en 2000 sans le contrôle de Socotec ;

- l'intervention de la réception des travaux entrepris en 1990 interdit de rechercher la responsabilité contractuelle ;

- les désordres constatés en 2006 sont hors garantie décennale ;

Vu l'ordonnance fixant en dernier lieu la clôture d'instruction au 30 avril 2013 à 12h00 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2013 :

- le rapport de Mme Catherine Monbrun, rapporteur ;

- les conclusions de M. Nicolas Normand, rapporteur public ;

- les observations de Me Handburger pour le département du Gers ;

1. Considérant qu'en 1991 le département du Gers a fait procéder aux travaux d'extension et de rénovation d'un centre de vacances pour enfants situé à Arreau et a confié le lot n° 5 « menuiseries bois » à la société Guillem, l'architecte M. Caumont assurant la maîtrise d'œuvre et la société Socotec France le contrôle des travaux ; que, postérieurement à la réception des travaux intervenue sans réserve le 9 mars 1992 pour les balcons et les escaliers de secours et le 29 juillet 1993 pour le préau, le département du Gers a constaté en 1999 des désordres sur les poteaux de bois soutenant l'ossature des escaliers et des coursives ainsi que sur les limons et les marches d'escalier et a fait réaliser, en octobre 2000, par la société Tercap un traitement curatif sur les bois endommagés ; que la poursuite des désordres a conduit le département du Gers à saisir le tribunal administratif de Pau de conclusions tendant à la condamnation solidaire de M. Caumont, la société Socotec France et la société Tercap sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil ainsi que sur le fondement de la responsabilité contractuelle ; que le département interjette appel du jugement du 16 juin 2011 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté ses demandes ;

Sur la responsabilité des constructeurs :

2. Considérant qu'il résulte des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil que des dommages apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination, engagent la responsabilité des constructeurs sur le fondement de la garantie décennale ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert désigné par ordonnance du président du tribunal administratif de Pau en date du 30 août 2001 et déposé le 6 décembre 2004, que les désordres affectant l'ouvrage du département du Gers consistent en des dégradations dues à des champignons lignivores et des capricornes affectant plusieurs poteaux de bois soutenant les coursives et les escaliers extérieurs du bâtiment central du centre de vacances ainsi que certaines marches et paliers d'escaliers de ce même bâtiment ; que l'expert a aussi mis en évidence une souplesse anormale des balustrades ouest des premières coursives du bâtiment central ; que l'expert en pathologie du bois du département du Gers, dont le rapport en date du 14 juin 2006 a été soumis au contradictoire et peut être retenu à titre d'élément d'information, a aussi constaté une aggravation des dégâts avec le temps et une situation de rupture pour de nombreux éléments ; qu'ainsi, ces désordres, alors même que le centre de vacances a continué à être utilisé, présentent, en raison de leur importance et de leur étendue, un danger pour la sécurité des personnes y travaillant ou des enfants le fréquentant, rendant par là-même l'immeuble impropre à sa destination ; que ces désordres, dont il n'est pas contesté qu'ils n'étaient pas apparents lors de la réception des travaux, sont ainsi susceptibles d'engager la responsabilité du maître d'œuvre et des entreprises concernées sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que les causes déterminantes des désordres décrits au point précédent résident à la fois, dans un traitement insuffisant des bois de ces structures et dans une conception d'origine de l'ouvrage incorrecte en l'absence de prise en compte du système normatif de préservation des bois d'ouvrages ; que l'architecte M. Caumont, en sa qualité de maître d'œuvre, et le bureau de contrôle Socotec devaient procéder à un contrôle des travaux ; qu'il résulte de l'instruction qu'ils n'ont pas rempli leur mission de contrôle en omettant de demander le certificat de traitement des bois mis en œuvre sur le chantier de construction ; qu'ainsi, les désordres sont imputables à ces deux constructeurs ; qu'en revanche, ils ne sont pas imputables à la société Tercap qui est intervenue après la réception des travaux et après l'apparition des désordres ; que si la société Socotec

France fait valoir que le fait à l'origine du dommage n'était pas décelable dans le cadre de sa mission, il résulte de l'instruction que sa mission portait, notamment, sur la solidité des ouvrages neufs, y compris les éléments d'équipements ; que, par suite, le département du Gers est fondé à demander que M. Caumont et la société Socotec France soient condamnés solidairement à la réparation des dommages résultant de ces désordres ;

Sur la réparation :

5. Considérant, en premier lieu, que le montant du préjudice dont le maître d'ouvrage est fondé à obtenir réparation au titre des travaux de réfection nécessaires correspond aux travaux et frais qu'il doit engager pour remédier aux désordres et que le préjudice ainsi subi à ce titre doit être évalué à la date où, leur cause ayant pris fin et leur étendue étant connue, il peut être procédé aux travaux destinés à les réparer ;

6. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 5, les désordres ont pour origine une erreur de conception de l'ouvrage ainsi qu'un traitement incorrect des bois ; qu'il résulte de l'instruction que le procédé de reconstitution des structures en bois à l'aide de résines armées, préconisé par l'expert judiciaire à fin de redonner leur solidité d'origine aux structures endommagées, ne permet pas d'aboutir à un traitement de classe 3 de ces ouvrages, seul de nature à leur conférer une durabilité et à remédier aux désordres constatés ; qu'ainsi, seul le remplacement des ouvrages de bois permet de mettre fin aux désordres ; que le coût des travaux ainsi nécessaires doit être, dès lors que la possibilité de recourir à la solution la moins onéreuse présentée par l'expert judiciaire ne permet pas d'atteindre cet objectif, fixé à la somme de 203 074,64 euros correspondant aux travaux de remplacement des ouvrages réalisés par le département du Gers, outre la somme de 17 100, 41 euros exposée au titre des travaux confortatifs provisoires réalisés avant l'expertise judiciaire ; qu'ainsi, il y a lieu de condamner solidairement M. Caumont, maître d'œuvre, et la société Socotec France à verser au département du Gers la somme de 220 175,05 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 6 avril 2009, date d'enregistrement de la demande devant le tribunal administratif de Pau ;

Sur l'appel en garantie :

7. Considérant que la société Socotec France demande à être garantie des condamnations prononcées à son encontre par M. Caumont, les sociétés Guillem et TCA (Tercap) ainsi que par le département du Gers à raison de leurs propres manquements ; qu'en l'absence de plus de précision sur les manquements allégués, la société Socotec ne met pas la cour à même de se prononcer sur sa demande ; que, par suite, l'appel en garantie présenté par la société Socotec doit être rejeté ;

Sur les frais d'expertise de première instance :

8. Considérant que les frais d'expertise ont été taxés et liquidés à la somme de 11 851,90 euros par une ordonnance du 11 avril 2005 du président du tribunal administratif de Pau et que les premiers juges les ont mis à la charge du département du Gers ; qu'il y a lieu de mettre ces frais à la charge solidaire définitive de M. Caumont et de la société Socotec ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

10. Considérant qu'en vertu de ces dispositions, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par les sociétés TCA (Tercap) et Socotec France doivent, dès lors, être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche, de condamner solidairement M. Caumont et la société Socotec France à verser au département du Gers une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 16 juin 2011 est annulé.

Article 2 : M. Caumont et la société Socotec France sont condamnés solidairement à verser au département du Gers la somme de 220 175, 05 euros assortie des intérêts légaux à compter du 6 avril 2009.

Article 3 : Les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 11 851,90 euros sont mis à la charge conjointe et solidaire de M. Caumont et de la société Socotec France.

Article 4 : Les conclusions d'appel en garantie et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la société Socotec sont rejetées.

Article 5 : M. Caumont et la société Socotec France verseront, solidairement, au département du Gers une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions de la société TCA (Tercap) présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié au département du Gers, à la société TCA (Tercap), à M. Jean-Louis Caumont, à la société Socotec France venant aux droits de Socotec SA et à la société Guillem.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2013 à laquelle siégeaient :

Mme Michèle Richer, président,
M. Antoine Bec, président-assesseur,
M. Catherine Monbrun, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 16 janvier 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Catherine MONBRUN

Michèle RICHER

Le greffier,

Isabelle OLLAGNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.